

## ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-73

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA SAUGE (ENTRE-LES-FOURGS) - ALTERNAT

Le Maire de Jougne,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;  
Vu la demande en date du 14 novembre 2024 émanant de l'entreprise SNCTP à Ecole-Valentin ;  
Vu la DICT n°2024111405267D en date du 14 novembre 2024 ;  
Considérant la nécessité de réaliser un terrassement en traversée de route pour un branchement complet souterrain ENEDIS ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation par alternat rue de la Sauge à Entre-les-Fourgs à Jougne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Trois jours entre le 2 décembre 2024 et le 4 janvier 2025 inclus, la circulation sera réduite à une voie par alternat par panneaux type B 15-C18, rue de la Sauge à Entre-les-Fourgs, à Jougne afin de permettre à l'entreprise SNCTP à Ecole-Valentin de procéder au terrassement en traversée de route pour un branchement complet souterrain ENEDIS.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier rue de la Sauge. La vitesse sera réduite à 30 km/h. Il y aura interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation. L'emprise devra permettre le passage des engins agricoles et de déneigement.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SNCTP.**

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,  
Monsieur le président de la CCLMHD,  
L'entreprise SNCTP.



Fait à JOUGNE  
Le 27 novembre 2024  
Le Maire,

MOREL Michel

